Contrat de travail pour employée de maison / femme de ménage

Ménage privé employeur, salaire horaire, durée indéterminée

Remplir les champs entre crochets.

Contrat de travail pour employé·e de maison

entre

Employeur/euse : [Prénom Nom, rue, NPA localité]

et

Employé·e : [Prénom Nom, rue, NPA localité, date de naissance, numéro AVS]

1. Début et durée

Les rapports de travail commencent le [date] et sont conclus pour une durée indéterminée. Le temps d'essai est de [1] mois.

2. Lieu de travail et activité

Lieu de travail : [adresse du ménage]. Activités : [p. ex. nettoyage, lessive, repassage, courses].

3. Temps de travail

[Nombre] heures par semaine, en principe le [jour(s)] de [heure] à [heure].

4. Salaire

Salaire horaire brut : CHF [montant], catégorie : [sans formation / quatre ans d'expérience ou AFP / CFC].

Salaires minimaux 2026 (CTT fédéral pour l'économie domestique, dès 5 heures par semaine en moyenne) : CHF 20.35 sans formation · CHF 22.30 avec quatre ans d'expérience dans l'économie domestique ou AFP · CHF 24.55 avec CFC. Canton de Genève : CTT-EDom dès la première heure (dès CHF 24.59). Neuchâtel (CHF 21.35) et Ville de Lucerne (CHF 22.75) : salaire minimum dès la première heure. Tessin en dessous de 5 heures : CHF 20.00. Le montant le plus élevé s'applique.

5. Vacances

[4 / 5] semaines de vacances payées par an (au moins 5 semaines jusqu'à 20 ans révolus, art. 329a CO). Pour un salaire horaire, le salaire afférent aux vacances est versé sous forme de supplément de 8,33 % (4 semaines) ou 10,64 % (5 semaines) et indiqué séparément sur chaque décompte. Au Tessin s'ajoutent 3,6 % pour les jours fériés.

6. Assurances sociales et déductions

AVS/AI/APG 5,3 % et AC 1,1 % de chaque côté, dès le premier franc. Décompte auprès de la caisse de compensation [nom] en procédure [ordinaire / simplifiée]. En procédure simplifiée, 5 % d'impôt à la source sont retenus.

7. Assurance-accidents

Assuré·e selon la LAA auprès de [assureur, n° de police]. La prime des accidents professionnels est à la charge de l'employeur. Dès 8 heures par semaine, l'employé·e est aussi assuré·e contre les accidents non professionnels ; cette prime peut être déduite du salaire.

8. Salaire en cas de maladie

Maintien du salaire selon l'art. 324a CO : 3 semaines la première année de service, ensuite pour une période plus longue fixée équitablement. Assurance perte de gain maladie : [oui, auprès de / non].

9. Grossesse et maternité

En cas d'incapacité de travail pendant la grossesse, maintien du salaire selon l'art. 324a CO ; après l'accouchement, allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (APG).

10. Résiliation

Pendant le temps d'essai : 7 jours. Ensuite : 1 mois la 1re année de service, 2 mois de la 2e à la 9e année, 3 mois dès la 10e année, chaque fois pour la fin d'un mois (art. 335b et 335c CO). La résiliation se fait par écrit.

11. Dispositions complémentaires

S'appliquent en outre le contrat-type de travail pour le personnel de maison du canton de [canton], le CTT fédéral économie domestique (salaires minimaux) et le Code des obligations.

12. Signatures

Lieu, date : [lieu, date]

Employeur/euse : _____

Employé·e : _____

Modèle de ConvivaPlus.ch, état 2026 · Bases : art. 319 ss CO, CTT économie domestique (RS 221.215.329.4), contrat-type cantonal, mémento AVS 2.06 · Remplacer les indications [entre crochets]. Ne constitue pas un conseil juridique.
Tous les modèles gratuits sur **conviva-plus.ch**